

TRADUCTION/TRANSLATION

Dans l'affaire de la procédure prévue à l'article 45 à l'encontre de l'enregistrement n° LMC417,996 de la marque de commerce PACE

Le 27 janvier 2006, à la demande de 88766 Canada Inc., le registraire a envoyé l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* L.R.C. 1985, ch. 13 (la Loi), à R. H. Lea and Associates Limited (l'Inscrivante) à l'égard de l'enregistrement n° LMC417,996 de la marque de commerce PACE (la Marque). L'état déclaratif des services de l'enregistrement se lit comme suit :

Services de consultation pour personnes occupant des postes de cadres, dans les domaines de l'évaluation des cadres, de l'évaluation, de la planification, du perfectionnement, de l'analyse financière et des questions se rapportant au personnel; lesdits conseils étant offerts sous forme de consultation directe et de livres, films, cours de formation et séminaires; placement de cadres à des postes d'affaires et de gestion en qualité de conseillers en administration et en organisation dans leur domaine de compétence, au moyen de techniques de vente, de commercialisation et de production se rapportant à l'exploitation d'un bureau de consultation.

L'article 45 de la Loi prévoit que le propriétaire inscrit est tenu d'établir que la marque de commerce a été employée au Canada à l'égard de chacune des marchandises et de chacun des services que spécifie l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce va du 27 janvier 2003 au 27 janvier 2006.

Le 2 mars 2006, l'Inscrivante a produit une « Déclaration » et des échantillons en réponse à l'avis donnée en vertu de l'article 45 de la Loi. Par lettre datée du 23 mars 2006, le registraire a informé l'Inscrivante que ces documents n'étaient pas admissibles parce que la preuve devait être produite sous forme d'affidavit ou de déclaration solennelle, mais les documents n'ont pas été retournés à l'Inscrivante. Le 20 avril 2006, l'Inscrivante a produit l'affidavit de Robert H. Lea, souscrit le 18 avril 2006 (l'affidavit Lea) en réponse à l'avis donné en vertu de l'article 45 de la Loi. Par lettre datée du 26 septembre 2006, le registraire

a informé partie ayant requis l'avis que les documents produits par l'Inscrivante le 2 mars 2006 ne seraient pas pris en considération au stade de la décision. Je confirme que je n'ai pas pris en compte les documents produits par l'Inscrivante le 2 mars 2006.

La partie ayant requis l'avis et l'Inscrivante ont toutes les deux produit des observations écrites et étaient représentées à l'audience.

Il est bien établi que l'objet et la portée de l'article 45 de la Loi visent à établir une procédure simple, sommaire et rapide pour éliminer le bois mort du registre. En droit, les déclarations d'emploi ne suffisent pas à établir l'emploi [voir la décision *Aerosol Fillers Inc. c. Plough (Canada) Ltd.* (1979), 45 C.P.R. (2d) 194 (C.F. 1^{re} inst.), conf. par 53 C.P.R. (3d) 62 (C.A.F.)]. La personne qui reçoit l'avis donné en vertu de l'article 45 de la Loi doit produire des éléments de preuve établissant qu'elle a employé la marque de commerce pour que le registraire soit en mesure d'apprécier si les faits correspondent à un emploi de la marque de commerce au sens de l'article 4 de la Loi. Cependant, il est également établi qu'une surabondance de preuves n'est pas nécessaire quand l'emploi peut être prouvé d'une manière simple et directe [voir *Union Electric Supply Co. c. Registraire des marques de commerce* (1982), 63 C.P.R. (2d) 56 (C.F. 1^{re} inst.)].

La définition de l'emploi d'une marque de commerce en liaison avec des services figure au paragraphe 4(2) de la Loi, qui dispose :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

Avant d'examiner la preuve, j'aimerais traiter de l'argument de la partie ayant requis l'avis selon lequel l'affidavit Lea ne fournit aucune preuve touchant la pratique normale du commerce de l'Inscrivante. Comme l'a noté l'Inscrivante, le paragraphe 4(2) de la Loi ne fait pas état de la pratique normale du commerce. Les restrictions ou conditions prévues au paragraphe 4(1) de la Loi pour qu'une marque soit réputée employée en liaison avec des marchandises, notamment le fait que la marque soit employée ou non dans la pratique normale du commerce, ne s'appliquent pas dans le cas où la marque est réputée employée

en liaison avec des services [voir l'arrêt *Gesco Industries Inc. c. Sim & McBurney* (2000), 9 C.P.R. (4th) 480 (C.A.F.)]. Je souhaite également traiter des décisions *Porter c. Don the Beachcomber* (1966), 48 C.P.R. 289 [C. de l'É.], et *Cornerstone Securities of Canada Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)* (1994), 58 C.P.R. (3^d) 417 (C.F.) invoquées par la partie ayant requis l'avis à l'appui de l'argument que le simple emploi ou le simple affichage de la Marque dans la publicité, sans preuve d'emploi ou d'affichage dans l'exécution des services, ne constitue pas un emploi de la marque en liaison avec des services. L'Inscrivante fait valoir à juste titre que la jurisprudence sur laquelle elle s'est appuyée dans ses observations étaye un point de vue divergent. À cet égard, je note les observations suivantes d'un membre de la Commission, J. Bradbury, dans la décision *Smith Lyons c. Vertrag Investment* (2000), 7 C.P.R. (4th) 557, aux pages 566 et 567 :

[TRADUCTION] Le raisonnement appliqué dans la décision Don the Beachcomber a été raffiné à diverses reprises par le registraire des marques de commerce et limité aux cas où le propriétaire de la marque de commerce n'a pas exécuté ses services, mais que les services étaient disponibles au Canada [...].

[...]

Dans la décision Cornerstone, la Cour s'est demandée si les annonces du propriétaire inscrit avaient effectivement été distribuées aux clients potentiels.

Je conclus que l'Inscrivante avait offert ses services au Canada et était prête à les exécuter au Canada dans la période pertinente des trois ans et il n'importe pas que les services puissent en fin de compte ne pas avoir été demandés ou exécutés.

Si la preuve établit un emploi ou un affichage de la Marque dans la publicité des services visés par l'enregistrement au cours de la période pertinente, mais ne l'établit pas dans l'exécution de ces services, la question est alors de savoir si l'Inscrivante a établi qu'elle était prête à exécuter les services visés par l'enregistrement pour des clients au Canada pendant la période pertinente. J'examinerai l'affidavit Lea en considérant d'abord s'il établit l'emploi de la Marque au sens du paragraphe 4(2) de la Loi au cours de la période pertinente. Si je suis persuadée qu'il l'établit, j'examinerai ensuite avec lequel des services visés par l'enregistrement l'emploi a été établi.

M. Lea, président de l'Inscrivante, déclare que l'Inscrivante assure l'exécution des services énumérés dans l'enregistrement n° LMC417,996 [paragraphe 2]. Il affirme ensuite que l'Inscrivante a exécuté les services exposés dans l'enregistrement depuis au moins décembre 1980 au Canada [paragraphe 3]. Je reproduis les paragraphes 4 à 7 de l'affidavit Lea qui ont donné lieu à une longue argumentation des deux parties, en particulier à l'audience :

[TRADUCTION]

4. *Les services de ma société comprennent le recrutement, l'orientation, la consultation et le placement de cadres à la retraite comme conseillers auprès de sociétés tierces. Les cadres à la retraite sont sous contrat par l'entremise de ma société pendant la durée de leur placement chez la société tierce. Ils sont engagés pour travailler comme conseillers à contrat sur les lieux de la société tierce dans le cadre d'un contrat avec elle.*
5. *Sont jointes au présent affidavit, à titre de pièce A, des copies de brochures traitant de certains services offerts par ma société, notamment des systèmes de préparation à la retraite, des services sur la relation de conseiller, des services sur la relation avec la clientèle, tous services qui ont été disponibles au cours de la période pertinente, de 2003 à 2006. Tous les services offerts par la société sont identifiés par la marque de commerce PACE, comme le montrent les brochures ci-jointes. Je m'assure que ces brochures et les services qui y sont mentionnés sont disponibles actuellement et fournis aux clients de ma société à l'échelle du Canada.*
6. *Les services de ma société peuvent être consultés en ligne sur le site Web de ma société, www.leagroup.com. Des copies d'extraits pertinents exposant les services de ma société sont jointes à titre de pièce B du présent affidavit. Les services de ma société sont disponibles en ligne par l'intermédiaire du site Web de ma société depuis 1997. Le site Web de ma société a été mis à jour pour la dernière fois en 2005 afin d'y inclure un lien vers la série sur la retraite, qui est disponible à tout tiers et peut être commandée par l'intermédiaire de ma société. Toutes les personnes intéressées à obtenir les services de ma société peuvent la contacter directement par téléphone au Canada et au États-Unis ou par son site Web.*
7. *Ma société offre diverses bandes vidéo et au moins deux livres sur ses services. Les vidéos sont disponibles depuis 2005 et les livres ont été rédigés et sont devenus disponibles en 1991 et 1996 respectivement. Avant 2005, les renseignements contenus dans les bandes vidéo et les livres étaient rendus disponibles au public par la société dans le cadre des séminaires PACE, sur demande. Au cours de la période pertinente de 2003 à 2006, des demandes pouvaient être adressées à ma société et des renseignements fournis à toutes*

les personnes intéressées par téléphone, par courriel ou par des rencontres personnelles. Est jointe au présent affidavit à titre de pièce C une copie d'une liste de vidéos PACE concernant l'Atelier sur la retraite de ma société. Est jointe également à la pièce visée une copie de la page couverture d'un cahier qui accompagne les bandes vidéo PACE et permet au client de prendre des notes pendant les séances vidéo. Est jointe aussi de l'information provenant du site Web de ma société qui présente un extrait des livres disponibles.

Pour faciliter la compréhension des observations des parties, je dois faire remarquer que le premier dépliant [pièce A] porte la mention COPYRIGHT © 2000 alors que le deuxième et le troisième portent la mention © COPYRIGHT 1997. La dénomination de l'Inscrivante suit chaque mention. Certaines pages du site Web [pièce B] portent la mention © 1997-2005 suivie de la dénomination de l'Inscrivante. Selon la date qui apparaît au coin inférieur droit de chaque page, les pages Internet ont été imprimées le 12 avril 2006. Le document que M. Lea a identifié comme [TRADUCTION] « une liste de vidéos PACE » [pièce C] est une photocopie de la face latérale de cinq (5) bandes vidéo, chacune portant une étiquette faisant voir le titre « PACE® VIDEO SEMINAR/WORKSHOP FOR RETIREMENT », suivi d'un sous-titre, et la mention © 2000 suivie du nom de l'Inscrivante. Enfin, la marque figure sur la page de couverture du cahier [pièce C], qui porte également la mention © COPYRIGHT 1997, suivie de la dénomination de l'Inscrivante.

La partie ayant requis l'avis, qui semble convenir que les brochures font voir la Marque, soutient que les brochures ne correspondent pas à la période pertinente. Elle fait valoir que les années figurant sur les brochures ainsi qu'une partie de la dernière phrase du paragraphe 5, [TRADUCTION] « [...] ces brochures et les services qui y sont mentionnés sont disponibles actuellement et fournis aux clients de ma société [...] » doivent mener à la conclusion que les brochures n'étaient pas employées au cours de la période pertinente. L'Inscrivante soutient que l'année indiquée sur chaque dépliant doit être interprétée comme une indication de l'année du copyright, qui est sans effet sur la date d'emploi des brochures. Elle prétend également que l'extrait de la première phrase du paragraphe 5, [TRADUCTION] « des copies de brochures traitant de certains services offerts par ma société [...] tous services qui ont été disponibles au cours de la période pertinente, de 2003 à 2006 » est une affirmation claire de la part de M. Lea de l'emploi des brochures au

cours de la période pertinente. Je suis d'accord avec les observations de l'Inscrivante au sujet de la mention du copyright figurant sur les brochures. En d'autres termes, je ne suis pas disposée à conclure que l'année du copyright doit faire conclure que les brochures n'étaient pas employées au cours de la période pertinente. Cependant, je ne souscris pas aux observations de l'Inscrivante sur l'affirmation [TRADUCTION] « *tous services qui ont été disponibles au cours de la période pertinente* » de la première phrase du paragraphe 5. Je conclus qu'il y a une ambiguïté sur le point de savoir si l'auteur de l'affidavit fait référence aux services ou aux brochures, ou aux deux à ce sujet. Il est bien établi que les ambiguïtés de la preuve doivent être interprétées à l'encontre des intérêts du propriétaire inscrit. À ce sujet, je note les observations suivantes du juge Cattanach dans la décision *Aerosol Fillers Inc.*, précitée, aux pages 198 et 199 :

Les allégations consignées dans un affidavit doivent être précises, surtout lorsqu'il s'agit d'un affidavit produit conformément à l'article 44(2) [maintenant 45(2)] car il constitue alors la seule preuve que le registraire est autorisé à recevoir. L'affidavit ne doit donc être sujet à plus d'une interprétation; si tel est le cas, il convient alors d'adopter l'interprétation qui va à l'encontre de l'intérêt de la partie pour laquelle le document a été rédigé.

Comme j'estime que l'affirmation de M. Lea à la première phrase du paragraphe 5 se prête à plus d'une interprétation, je conclus que l'Inscrivante n'a pas établi que les brochures couvrent la période pertinente. J'ajouterais que si j'avais conclu que les brochures couvraient la période pertinente, j'aurais jugé que l'affirmation [TRADUCTION] « ont été disponibles » n'établissait pas que les brochures aient été effectivement distribuées pendant la période pertinente.

La partie ayant requis l'avis convient également que les pages du site Web affichent la Marque. Elle soutient que les pages du site Web attestent seulement l'existence du site Web au moment de l'impression des pages. Elle prétend également que les pages du site Web n'établissent pas l'exécution des services, surtout que le site Web est un site passif et que rien n'établit que des Canadiens y ont eu accès au cours de la période pertinente. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, je conviens que l'Inscrivante ne peut fonder sur le site Web sa preuve de l'exécution des services pendant la période pertinente. Toutefois, je conclus que les pages du site Web établissent l'emploi ou l'affichage de la

Marque dans la publicité. En outre, l'auteur de l'affidavit affirme clairement que le site Web a été créé en 1997 et que sa dernière mise à jour remonte à 2005, ce que confirme la mention du copyright. Par conséquent, j'estime raisonnable de conclure que les pages du site Web sont représentatives des pages du site Web en 2005.

Je répète que je ne considère pas l'année du copyright qui figure sur l'étiquette de chaque vidéo ou sur la page couverture du cahier comme un fait étayant l'argumentation de la partie ayant requis l'avis portant que ces documents ne se rapportent pas à la période pertinente. L'auteur de l'affidavit affirme clairement que les vidéos sont disponibles depuis 2005 et qu'avant 2005 les renseignements qu'ils contiennent étaient fournis par la voie de séminaires. Cependant, aucun élément de preuve n'établit la distribution effective de ces bandes vidéo depuis 2005. Rien n'établit non plus le nombre de séminaires qui ont été tenus au cours de la période pertinente ni la distribution du cahier. Je ne suis pas disposée à accepter la liste des vidéos et la page de couverture du cahier comme des éléments de preuve à l'égard de l'emploi de la Marque dans l'exécution des services au cours de la période pertinente. Je dois toutefois faire remarquer que la dernière page du site Web versée à la pièce C, qui est intitulée « The PACE[®] System to Coach the Best Lifestyle for Retirement Planning » [Le système PACE[®] pour enseigner le meilleur mode de vie pour la planification de la retraite], permet de visionner de [TRADUCTION] « courts extraits de certains des cinq segments abordés dans le séminaire/atelier de travail sur vidéo ». Le fait que des livres ne fassent pas voir la Marque ne nuit pas à la cause de l'Inscrivante du fait que la Marque n'a pas été déposée en liaison avec des livres. À l'audience, l'agent de l'Inscrivante a noté que les extraits du site Web de la pièce C visent à présenter l'affichage de la Marque à la partie supérieure des pages du site Web. J'ai effectivement noté le titre PACE[®] PERSONNAL REFERENCE BOOKS à la partie supérieure des pages Internet. Je conclus que les pages du site Web établissent l'emploi ou l'affichage de la Marque dans la publicité et, pour les raisons indiquées ci-dessus, j'estime raisonnable de conclure que les pages Internet sont représentatives des pages qui figuraient sur Internet en 2005.

Le 30 avril et le 1^{er} mai 2004, l'Inscrivante avait un stand au 50 Plus Healthy Lifestyle and Travel Show [Salon Santé et Voyage des plus de 50 ans] à Toronto (Ontario), où elle

[TRADUCTION] « annonçait tous les services offerts sous sa marque de commerce déposée canadienne LMC417,996 [paragraphe 8]. M. Lea produit un document confirmant la location du stand par sa société [pièce D] ainsi qu'[TRADUCTION] « une copie de la signalisation » placée sur le stand [paragraphe 9, pièce E]. Je note que la pièce E est une photographie représentant un homme, vraisemblablement M. Lea, debout à côté de la signalisation. La partie ayant requis l'avis fait valoir à juste titre que la photographie ne porte pas de date, mais je suis d'accord avec les observations de l'Inscrivante que la pièce D appuie les allégations de l'auteur de l'affidavit au sujet de la participation de l'Inscrivante au salon. S'agissant de la signalisation, elle semble être un agrandissement du bulletin d'information PACE, quatrième document compris dans la pièce H. J'examinerai ci-dessous la pièce H, mais je note que je suis persuadée que l'affichage de la Marque dans la signalisation au salon mentionné par l'auteur de l'affidavit correspond à un emploi ou un affichage de la Marque dans la publicité au cours de la période pertinente.

M. Lea déclare que l'Inscrivante dépense annuellement un montant estimatif de 2 150 \$ pour la promotion de [TRADUCTION] « ses services sous la marque de commerce PACE » et il produit [TRADUCTION] « des copies d'annonces publicitaires » à titre de pièce H en les identifiant de la manière suivante [paragraphe 12] :

- une annonce parue dans le numéro d'octobre 2003 du journal *Hamilton Forever Young*;
- une copie du bulletin d'information PACE « distribué aux clients et aux associés » de 2004 à la date de l'affidavit Lea;
- une copie du bulletin d'information *Management Pace News* [TRADUCTION] « distribué aux clients et aux associés » de 2004 à la date de l'affidavit Lea;
- une annonce parue dans le numéro du 2 décembre 2005 du journal *Oakville Beaver*.

J'examinerai les documents dans l'ordre où ils ont été présentés à la pièce H, qui est différent de l'ordre dans lequel ils sont présentés dans l'affidavit Lea. Je partage les observations de la partie ayant requis l'avis que l'annonce parue dans le journal *Hamilton Forever Young* (premier document) relative au recrutement [TRADUCTION] « de jeunes cadres à la retraite » ne fait mention d'aucun service. Par conséquent, je conclus qu'il n'est

pas nécessaire de décider si l’affichage de la Marque comme composante du numéro de téléphone, soit le 1-866-873-PACE[®], correspond à un emploi de la marque de commerce. Le deuxième document, qui serait vraisemblablement l’annonce dans le journal *Oakville Beaver*, fait voir les mots « The Pace[®] System A Lifestyle for Retirement » [Le système Pace[®], un mode de vie à la retraite] ainsi que l’adresse et le nom du site Web de l’Inscrivante. Je partage les observations de la partie ayant requis l’avis selon lesquelles cette annonce ne mentionne pas de services. La partie ayant requis l’avis soutient que le bulletin d’information Management Pace News (troisième document) fait voir la marque de commerce MANAGEMENTPACE, mais ne fait pas voir la Marque. À l’appui de sa prétention, la partie ayant requis l’avis note que l’Inscrivante est la propriétaire de l’enregistrement n° LMC280,120 de la marque de commerce MANAGEMENTPACE. Je ne suis pas disposée à accepter la prétention de la partie ayant requis l’avis. Qu’il me suffise de dire que le caractère gras utilisé dans le titre du bulletin d’information distingue le mot PACE du mot MANAGEMENT. Je ne me range pas aux observations de la partie ayant requis l’avis selon lesquelles le bulletin d’information PACE (quatrième document) ne couvre pas la période pertinente parce qu’il porte une mention de copyright datée de 1997. Même si rien n’établit la distribution ou la livraison effectives de l’un ou l’autre des deux bulletins d’information pendant la période pertinente, l’auteur de l’affidavit affirme clairement que ces bulletins couvrent la période pertinente. Je suis disposée à accepter que les bulletins d’information établissent l’emploi ou l’affichage de la Marque dans la publicité au cours de la période pertinente.

M. Lea fournit des inscriptions de l’Inscrivante dans des répertoires téléphoniques datés entre 2001 et 2005-2006 [paragraphe 11 de la pièce G]. L’Inscrivante fait valoir avec raison que la Commission a conclu dans des décisions rendues dans des procédures sommaires de radiation que les répertoires téléphoniques peuvent établir l’emploi d’une marque de commerce en liaison avec des services, mais chaque cas doit être tranché en fonction de ses propres faits. Je ne suis pas disposée à conclure en l’espèce que les inscriptions des répertoires téléphoniques constituent de la publicité. Par conséquent, je conclus qu’il n’est pas nécessaire de décider si l’affichage de « PACE - Professional Associated Counselling Executives » correspond à un emploi de nom commercial plutôt qu’à un emploi de marque

de commerce, comme le fait valoir la partie ayant requis l'avis. Néanmoins, je souscris aux observations de l'Inscrivante selon lesquelles les inscriptions téléphoniques tendent à appuyer la conclusion que l'Inscrivante exerçait son activité pendant la période pertinente.

M. Lea fournit un formulaire de demande de contact distribué aux personnes intéressées à devenir conseiller en counselling par l'intermédiaire de l'Inscrivante, comme le décrit le paragraphe 4 de son affidavit [pièce F]. Je note qu'outre le fait que le formulaire soit vierge, il n'est pas déclaré qu'il a été utilisé au cours de la période pertinente. M. Lea, qui estime à dix-neuf (19) le nombre de conseillers inscrits auprès de l'Inscrivante depuis 1980, fournit un formulaire de contrat normalisé de conseiller associé ou de conseiller cadre [pièce I]. Je conclus que ce n'est pas sans raison que la partie ayant requis l'avis fait valoir que la pièce I atteste l'emploi de PACE comme nom commercial plutôt que comme marque de commerce. Quoiqu'il en soit, il n'est pas fait mention de l'emploi du contrat vierge au cours de la période pertinente. M. Lea fournit des copies de cartes postales [pièce J] distribuées par l'Inscrivante par le courrier pour offrir et annoncer ses services ou pour recruter des membres ou des affiliés. Toutefois, il ne dit pas que les cartes postales ont été distribuées au cours de la période pertinente et aucun élément de preuve n'établit qu'elles ont été effectivement distribuées. La Marque figure sur chaque carte postale. L'une des cartes postales fait mention de services de consultation et les deux autres semblent porter sur le recrutement.

Enfin, M. Lea fournit des copies d'une carte professionnelle, d'un papier à lettre à en-tête et d'un bloc-notes [TRADUCTION] « utilisés au cours de la période pertinente, de 2003 à 2006 » [paragraphe 15 de la pièce K]. Dans la décision *Tint King of California Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)* (2006), 56 C.P.R. (4th) 223 (C.F.), le juge Russell déclare à la page 240 que « [p]our ce qui est des factures, le fait que la marque soit apposée sur des factures, des enveloppes et des cartes professionnelles peut constituer un emploi de la marque en liaison avec des ventes d'automobiles et une entreprise d'entretien et de réparation ». La carte professionnelle arbore la Marque et présente des renseignements équivalant, peut-on penser, à de la publicité (par exemple [TRADUCTION] « Peut fournir des conseillers dans tous les domaines des affaires et de la gestion »). Le

papier à lettre à en-tête vierge affiche la Marque. En outre, le côté gauche de l'en-tête de lettre présente une liste de divers services (par exemple, [TRADUCTION] « Analyse et développement de marché » et [TRADUCTION] « Évaluation et Recrutement de personnel »). Je souscris aux observations de l'Inscrivante qu'en l'espèce la carte professionnelle et le papier à lettres à en-tête peuvent établir l'emploi de la Marque dans la publicité. Je dois répéter que je ne tiens pas compte de l'observation faite par la partie ayant requis l'avis sur la présence d'une mention de copyright de 1996 au bas de l'entête de lettre.

Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que l'Inscrivante a établi l'emploi ou l'affichage de la Marque dans la publicité au cours de la période pertinente. Je suis également persuadée que, vu dans son ensemble, l'affidavit Lea établit que l'Inscrivante était disposée à exécuter ses services pour des clients au Canada pendant la période pertinente. Par conséquent, je conclus que l'Inscrivante a établi l'emploi de la Marque au sens du paragraphe 4(2) de la Loi au cours de la période pertinente. J'examinerai maintenant à l'égard duquel ou desquels des services visés par l'enregistrement l'Inscrivante a établi l'emploi de la Marque.

D'emblée, je souscris aux observations de la partie ayant requis l'avis qu'en l'absence de la mention de [TRADUCTION] « retraite » dans l'état déclaratif des services, tout élément de preuve présenté dans l'affidavit Lea à l'égard de services reliés à la retraite, notamment de [TRADUCTION] « systèmes de préparation à la retraite », n'est pas pertinent à l'égard des services en cause.

Lorsque je prends en considération à la fois les pièces pertinentes et le paragraphe 4 de l'affidavit Lea, je suis persuadée que l'Inscrivante a établi l'emploi de la Marque en liaison avec « placement de cadres à des postes d'affaires et de gestion en qualité de conseillers en administration et en organisation dans leur domaine de compétence, au moyen de techniques de vente, de commercialisation et de production se rapportant à l'exploitation d'un bureau de consultation ».

Je suis d'avis que la preuve à l'égard des « [s]ervices de consultation pour personnes occupant des postes de cadres, dans les domaines de l'évaluation des cadres, de

l'évaluation, de la planification, du perfectionnement, de l'analyse financière et des questions se rapportant au personnel; lesdits conseils étant offerts sous forme de consultation directe et de livres, films, cours de formation et séminaires » est ambiguë. À ce sujet, j'estime que la mention que fait M. Lea de « consultation » au paragraphe 4 de son affidavit peut s'interpréter comme une mention des services exécutés dans le cadre du placement de cadres retraités engagés pour travailler à titre de conseillers sous contrat dans les locaux d'une société tierce (je souligne). À l'audience, l'agent de l'Inscrivante a déclaré que des pièces de l'affidavit Lea attestent l'emploi de la Marque en liaison avec des services de conseil aux personnes occupant des postes de direction, par la voie de livres, de films, de formation et de séminaires, la référence à « personnes » dans l'état déclaratif des services devant s'entendre comme visant les cadres commerciaux de la société. En toute déférence pour l'agent de l'Inscrivante, je ne suis pas disposée à tirer pareille conclusion sur le fondement de l'affidavit Lea. Je conclus que l'Inscrivante n'a pas établi l'emploi de la Marque en liaison avec des services de consultation aux personnes.

Au terme de mon examen de l'affidavit Lea, je suis persuadée que l'enregistrement devrait être maintenu à l'égard des services suivants :

placement de cadres à des postes d'affaires et de gestion en qualité de conseillers en administration et en organisation dans leur domaine de compétence, au moyen de techniques de vente, de commercialisation et de production se rapportant à l'exploitation d'un bureau de consultation.

Toutefois, je conclus que les services suivants devraient être radiés de l'enregistrement :

services de consultation pour personnes occupant des postes de cadres, dans les domaines de l'évaluation des cadres, de l'évaluation, de la planification, du perfectionnement, de l'analyse financière et des questions se rapportant au personnel; lesdits conseils étant offerts sous forme de consultation directe et de livres, films, cours de formation et séminaires.

Compte tenu de ce qui précède, l'enregistrement n° LMC417,996 sera modifié conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 5 NOVEMBRE 2008.

Céline Tremblay
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.